

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 219, pendant les travaux de tirage et de  
raccordement de la fibre optique,  
du 18 juillet au 19 août 2022, sur les communes de  
LE RIBAY, LE HAM, VILLAINES-LA-JUHEL et LE HORPS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 015 du 25 mai 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date 30 juin 2022, présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique, sur la route départementale n° 219, hors agglomération, sur les communes de Le Ribay, Le Ham, Villaines-la-Juhel et Le Horps, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique, concernant la RD 219, du 18 juillet au 19 août 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature devra être réglementée par un alternat manuel ou alternat par feux à décompte dans les deux sens de circulation, ou par panneaux B15 – C18 (selon les visibilitées), du PR 0+000 au PR 8+564 ; du PR 9+133 au PR 11+016 et du PR 11+ 236 au PR 15+329, sur les communes de Le Ribay, Le Ham, Villaines-la-Juhel et Le Horps, hors agglomération.

**Article 3** : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise EIFFAGE Energie Systèmes. La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires de Le Ribay et Le Ham, et Messieurs les Maire de Villaines-la-Juhel et Le Horps. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mmes les Maires de Le Ribay et Le Ham,
- MM. les Maires de Villaines-la-Juhel et Le Horps,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE Energie Systèmes,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :  
**Le Chef d'Agence,**

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'CABARET'.

**Jean-Jacques CABARET**